

ne s'en tenait pas aux expressions de la lettre de saint Léon, ils se retireraient sur-le-champ et demanderaient à l'empereur un rescrit pour faire assembler le concile en Occident. Toutefois, les dissidences ne portaient point sur le fond du dogme; il ne s'agissait que des termes à employer pour l'exprimer avec la plus exacte précision, et ne laisser aucun prétexte aux chicanes des hérétiques. Par une crainte extrême de tomber dans le Nestorianisme, Anatolius et la plupart des évêques, en insistant sur l'unité de personne, se contentaient de dire dans leur profession de foi que Jésus-Christ est de deux natures, ce qui suffisait à la rigueur pour exprimer qu'elles sont tout à la fois distinctes et unies (1). Mais comme les eutychiens abusaient de cette expression pour faire entendre que des deux natures il s'en était formé une seule, les légats du pape voulurent prévenir toutes les difficultés des sectaires par une définition de foi moins sujette à équivoque; ils insistèrent pour qu'on y confessât, selon les termes de saint Léon, un seul Jésus-Christ en deux natures, sans mélange et sans changement, aussi bien que sans division.

Les officiers de l'empereur, appuyant la proposition des légats, demandèrent aux évêques s'ils approuvaient la lettre de saint Léon. Ils s'écrièrent tous: « Oui, nous l'avons reçue, nous y avons souscrit. » — Il faut donc, répliquèrent les officiers, insérer dans la définition ce que la lettre contient. — Les évêques: « Il ne manque rien à la définition; elle est conforme au sens de la lettre; l'archevêque Léon croit comme nous. Il a parlé comme Cyrille. Célestin et Sixte ont confirmé la doctrine de Cyrille. La définition est sans fraude. » Alors, les officiers firent connaître à l'empereur les dissidences qui s'étaient manifestées dans le concile, et on choisit ensuite, conformément à ses ordres, six évêques de l'Orient, trois du Pont, trois de l'Asie, trois de la Thrace et trois de l'Illyrie, pour délibérer en particulier avec Anatolius et les légats du pape et convenir d'une exposition de foi qui pût satisfaire tous les catholiques. Les évêques désignés se réunirent dans l'oratoire de Sainte-Euphémie, où ils dressèrent une formule de foi qui fut lue dans le concile et acceptée d'un consentement unanime. On y rapportait d'abord les symboles de Nicée et de Constantinople; puis on ajoutait que quoiqu'ils fussent suffisants pour la connaissance du dogme catholique, néanmoins, comme les ennemis de la foi avaient introduit de nouvelles expressions qui tendaient à détruire le mystère de l'Incarnation, le saint Concile, voulant opposer à leurs entreprises une doc-

(1) Evagre, *Historia*, lib. II, cap. 4 et 5. — Leont., *De sectis*, cap. 6.

trine appuyée sur le fondement inébranlable de la tradition, confirmait les dogmes définis dans ces deux symboles et recevait, comme propres à en expliquer le véritable sens, les lettres synodales de saint Cyrille à Nestorius et aux évêques orientaux et la lettre du pape Léon à Flavien contre l'erreur d'Eutychés. « Nous déclarons donc tous unanimement, » disaient les Pères de Calcédoine, que l'on doit confesser un seul et même Jésus-Christ Notre-Seigneur; le même parfait dans sa divinité et parfait dans son humanité; vraiment Dieu et vraiment homme; le même composé d'une âme raisonnable et d'un corps; consubstantiel au Père selon la divinité et à nous selon l'humanité; semblable à nous en toutes choses, excepté le péché; engendré du Père avant tous les siècles selon la divinité, et né dans les derniers temps, selon l'humanité, de la vierge Marie mère de Dieu pour nous et pour notre salut; un seul et même Jésus-Christ, Fils unique, Seigneur, en deux natures (1), sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation, sans que l'union ôte la différence des natures; au contraire, la propriété de chacune est conservée, et concourt en une seule personne et en une seule hypostase, en sorte que Jésus Christ n'est pas divisé ou séparé en deux personnes, mais que c'est un seul et même Fils unique, Dieu, Verbe, Notre-Seigneur. » Enfin on terminait par une défense d'enseigner ou de croire autrement sous peine de déposition pour les clercs et les évêques, et d'anathème pour les moines et les laïques.

Après la lecture de cette définition, tous les évêques s'écrièrent: « C'est la foi des Pères; que les métropolitains souscrivent à l'instant même et en présence des officiers de l'empereur; ce qui a été bien défini ne souffre point de délai; c'est la foi des apôtres; nous la suivons tous. » Mais d'après l'avis des officiers, on jugea à propos d'en différer la souscription jusqu'à la session suivante.

6^e SESSION. — 25 octobre. — Les évêques étant assemblés en grand

(1) Le texte grec dit de deux natures; on ne peut douter que ce ne soit une faute, mais on ignore de quelle manière elle s'est glissée dans le texte. Evagre, qui le rapporte en entier, lib. II, cap. 4, dit en deux natures. On convint, dans la dispute entre les catholiques et les sévériens, qui eut lieu l'an 533, que le concile de Calcédoine avait dit en deux natures. Euthymius (*Analecta græca*, p. 56, 57) et Léon de Byzance (*Bibliotheca Patrum*, t. II, p. 511, 529) disent également qu'il y avait dans le texte en deux natures; ce dernier assure même que les Pères de Calcédoine ne parlèrent point du terme de deux natures, parce qu'ils ne voulaient ni le rejeter ni s'en contenter; aussi les anciennes versions latines disent sans variation en deux natures.

nombre, l'empereur vint au concile accompagné des officiers qui s'étaient trouvés aux précédentes sessions. Il y fit un discours en latin par lequel il déclara qu'à l'exemple de Constantin, il n'avait voulu assister au concile que pour en appuyer les décisions et non pour y prendre part; ajoutant du reste qu'on ne devait avoir d'autre croyance sur le mystère de l'Incarnation que celle des Pères de Nicée et de saint Léon dans sa lettre à Flavien, et exhortant les évêques à expliquer la foi conformément à la tradition et dans les termes plus propres à finir toutes les disputes. Ce discours fut accueilli par de longues acclamations. Aëtius lut ensuite la définition de foi qui fut approuvée de nouveau et souscrite par tous les évêques du concile au nombre de 336 (1), y compris les légats. Diogène, métropolitain de Cyzique, souscrivit pour six évêques de sa province qui étaient absents; Théodore de Tarse et douze autres métropolitains souscrivirent aussi pour leurs suffragants. Les souscriptions étant terminées, l'empereur se fit un devoir d'appuyer le jugement du Concile, en ordonnant que quiconque, à l'avenir, exciterait du trouble par des disputes sur la foi, serait banni ou dépouillé de sa charge s'il était laïque, et déposé s'il était clerc. Et tous les évêques s'écrièrent: « Vive l'empereur! Vive le pieux prince! vous avez redressé les Églises; vous avez affermi la foi. Vive l'impératrice! que Dieu conserve votre empire! Vous avez chassé les hérétiques. Anathème à Nestorius, à Eutychès et à Dioscore. » Puis, l'empereur ajouta qu'il avait à soumettre au concile quelques règlements qu'il lui semblait convenable de faire sanctionner par une disposition canonique plutôt que par une loi.

Le premier avait pour objet de contenir les moines dans la subordination; il leur défendait de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques ou civiles, de bâtir des monastères dans les villes sans la permission de l'évêque, de recevoir des esclaves sans le consentement des maîtres, et leur faisait un devoir d'être soumis à l'évêque, de vivre en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière.

Le second faisait défense aux clercs de s'engager dans des affaires séculières, de prendre des terres à ferme ou de se charger d'une intendance, sous peine d'être dépouillés de leur dignité;

Et le troisième, de quitter leur diocèse pour s'attacher à une autre Église, sous peine d'excommunication pour le clerc et pour l'évêque qui l'aura reçu, jusqu'à ce que celui-là retourne à son Église.

Ces trois articles furent unanimement approuvés. Ensuite, en mé-

(1) Quelques auteurs disent trois cent cinquante.

moire de sainte Euphémie et de la tenue de ce concile, l'empereur ordonna que l'église de Calcédoine porterait à l'avenir le nom de métropole et en aurait les privilèges, le métropolitain de Nicomédie conservant tous ses droits et sa dignité. Et comme l'objet du concile était rempli, les évêques demandèrent à l'empereur la permission de retourner dans leurs églises; mais il les engagea à rester trois ou quatre jours encore pour régler, en présence des officiers, toutes les autres affaires soumises à la décision du Concile.

Ici finit la sixième session que quelques auteurs ont regardée comme la dernière du concile de Calcédoine, et qui passe avec les cinq premières comme les seules incontestablement œcuméniques; car il semble que du moment où l'on avait terminé ce qui était l'objet de la convocation de cette assemblée et des instructions données aux légats, la réunion des évêques n'offrait plus d'une manière aussi évidente les caractères nécessaires pour l'œcuménicité d'un concile. « C'est pourquoi, dit Fleury (1), les anciens faisaient une grande différence entre ces six premières sessions et les suivantes, où il n'était plus question de la foi. » Le pape Pélage II, écrivant aux évêques d'Istrie l'an 586, en parlait ainsi (2); l'historien Évagre, qui écrivait vers le même temps, s'étend beaucoup sur les six premières sessions et passe légèrement sur les suivantes (3); et beaucoup d'Églises n'avaient autrefois dans leurs copies que les six premières sessions avec les canons que le pape Pélage II considérait comme faisant partie de la sixième session (4).

7^e SESSION (5).—26 octobre.—Le Concile termina dans cette session le différend qui s'était élevé depuis quelque temps entre le patriarche d'Antioche et l'évêque de Jérusalem, relativement à la juridiction que ce dernier prétendait s'attribuer sur les deux Phénicies, sur l'Arabie et sur les trois Palestines. A la demande de Maxime et de Juvénal, le Concile approuva l'accord qu'ils venaient de conclure, en vertu duquel l'évêque d'Antioche conservait les deux Phénicies et l'Arabie, et celui de Jérusalem les trois Palestines. La juridiction patriarcale de ce dernier fut ainsi définitivement reconnue par l'Église et par l'empire.

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. xxviii, ch. 22.

(2) *Epistola ad episcopos Istric*.

(3) *Historia*, lib. II, cap. 18.

(4) Lupus, *Concil.*, t. I, p. 647. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 629, 630.

(5) Cette session et les deux qui suivent sont divisées en trois actions ou sessions différentes, quoiqu'elles soient toutes les trois datées du même jour, parce qu'on y examina trois affaires bien distinctes.

8^e SESSION. — 26 octobre. — L'affaire de Théodoret fut l'objet de cette session. Comme il avait été pendant longtemps le partisan déclaré de Nestorius et que ses décrets avaient donné lieu à des soupçons malheureusement trop fondés, on exigea qu'il dit anathème à cet hérésiarque. Il répondit d'abord qu'on pouvait s'assurer de la pureté de sa foi par la lecture de sa requête à l'empereur et par sa lettre à saint Léon ; et comme les évêques insistèrent pour qu'il prononçât l'anathème, il voulut entrer dans des explications pour montrer que sa doctrine avait toujours été orthodoxe ; mais il ne fit par là qu'augmenter les soupçons, et l'on s'écria de tous côtés : « Dites nettement anathème à Nestorius et à sa doctrine. » Il prit enfin le parti de prononcer sans préambule et sans explications l'anathème qu'on exigeait ; après quoi il ajouta qu'il avait souscrit à la définition de foi ainsi qu'à la lettre de saint Léon, et qu'il n'avait pas d'autre croyance. Les officiers de l'empereur, les légats et les patriarches, jugèrent alors qu'on ne devait plus faire difficulté de le recevoir comme orthodoxe, et tous les évêques applaudirent à cette décision, en déclarant qu'il devait être maintenu dans son siège, selon le jugement déjà prononcé par le pape.

9^e SESSION. — 26 octobre. — Dans cette session, on commença l'affaire d'Ibbas, évêque d'Édesse, qui, ayant été déposé comme Théodoret au conciliabule d'Éphèse, avait présenté requête pour demander d'être rétabli. On lut d'abord la sentence arbitrale de Photius de Tyr et d'Eustathe de Bérée, rendue à Tyr le 25 février de l'an 449, en faveur d'Ibbas, et comme il y avait beaucoup d'autres pièces à lire, on remit au lendemain la suite de cette affaire.

10^e SESSION. — 27 octobre. — Quand on eut achevé la lecture des pièces qui concernaient l'accusation portée devant Photius de Tyr, les légats ne voulurent point qu'on lut la procédure faite contre Ibbas au conciliabule d'Éphèse, attendu que cette assemblée ne méritait pas le nom de concile et que le pape avait annulé tout ce qui s'y était fait, excepté l'ordination de Maxime d'Antioche qu'il avait reçu à sa communion. Tous les évêques approuvèrent cet avis. Ensuite le légat Paschasin déclara que, d'après les pièces qui venaient d'être lues, l'orthodoxie d'Ibbas était suffisamment prouvée, et qu'on devait le rétablir comme ayant été injustement déposé (1). Le patriarche Anatolius opina pour le réta-

(1) Quelques critiques ont voulu conclure de ces expressions générales que le Concile avait approuvé la lettre d'Ibbas au persan Maris ; mais il est visible qu'une telle conclusion n'a pas le moindre fondement. Maxime d'Antioche fut le seul qui déclara la lettre d'Ibbas orthodoxe, et l'on ne peut nullement le regarder comme ayant été en cela l'organe du Concile. Tous les évêques jugèrent, il est vrai, qu'Ib-

blissement. Et comme les pièces qu'on venait de lire contenaient une exposition de foi entièrement catholique et la condamnation la plus formelle de Nestorius et de ses erreurs, Ibbas, sur la demande des évêques, n'hésita pas un instant à condamner de nouveau cet hérésiarque : « Je l'ai déjà anathématisé par écrit, dit-il, et comme on n'a point de peine à répéter ce qu'on croit véritablement, je dis encore anathème à Nestorius, à Eutychès, à quiconque dit une seule nature et à celui qui ne croit pas comme le saint Concile. » — Les officiers dirent : « Ce que le saint Concile a jugé touchant Ibbas sera exécuté. » Ainsi finit la dixième session.

Les anciens manuscrits mettent à la fin de cette session une décision (1) qui autorisait Maxime d'Antioche à constituer sur les revenus de son église une pension en faveur de Domnus, son prédécesseur, déposé par le conciliabule d'Éphèse (2).

11^e et 12^e SESSION. — 29 et 30 octobre. — On prit la même mesure à l'égard d'Étienne, évêque d'Éphèse, et de Bassien, son compétiteur, dont les contestations furent l'objet de la onzième et de la douzième session. Bassien se plaignait d'avoir été injustement déposé par les intrigues d'Étienne, qui avait été ordonné à sa place. Mais le Concile ayant acquis la preuve qu'ils avaient été ordonnés tous les deux contre les règles canoniques, décida qu'ils seraient ôtés du siège d'Éphèse, et qu'on leur laisserait seulement le titre d'évêque et une pension sur les revenus de l'église (3). A cette occasion, les évêques d'Asie demandèrent avec les plus vives instances que l'ordination du nouvel évêque se fit dans la province, et réclamèrent contre les prétentions que le patriarche de Constantinople élevait à ce sujet.

13^e SESSION. — 30 octobre. — On y décida que l'évêque de Nicomédie aurait seul la juridiction métropolitaine dans la province de Bithynie, l'évêque de Nicée ne pouvant réclamer qu'un titre honorifique, en vertu

bas était orthodoxe ; mais ce jugement ne portait que sur sa personne ou sur sa doctrine présente, et il n'était pas question de prononcer sur une lettre dont les passages répréhensibles se trouvaient suffisamment rétractés par les déclarations qu'il avait postérieurement signées.

(1) Cette décision ne se trouve plus que dans le texte latin.

(2) Ce fut pour le jugement de cette affaire que les officiers de l'empereur firent apporter l'Évangile, en conjurant les évêques de prononcer dans cette cause avec justice et selon leur conscience. C'est ce qui nous a fait dire, en commençant l'historique de ce concile, que l'Évangile ne se trouva pas constamment au milieu de l'assemblée durant le cours de toutes les sessions.

(3) On voit ici l'origine des pensions réservées aux bénéficiers sur les bénéfices qu'ils ont quittés.

des rescrits impériaux qui avaient élevé cette ville au rang de métropole.

14^e SESSION. — 31 octobre. — Athanase, évêque de Perrha, avait été accusé de plusieurs crimes par ses propres clercs. Désespérant de se justifier devant son métropolitain qui lui était suspect, il avait renoncé à son siège; puis, s'étant pourvu devant un concile de Constantinople, il avait obtenu de Proculus et de Cyrille des lettres de recommandation auprès de Domnus, patriarche d'Antioche. Celui-ci l'avait appelé à se défendre devant un concile nombreux; mais Athanase ayant refusé de comparaître, on l'avait condamné comme contumace; après quoi, le métropolitain de la province avait ordonné à sa place un évêque nommé Sabinien, qui fut déposé par Dioscore dans son conciliabule d'Éphèse. Rétabli par cette assemblée, Athanase vint demander justice au concile de Calcédoine, qui déclara nulle sa déposition et lui rendit provisoirement son évêché. Toutefois, comme Athanase avait été condamné par défaut, on décida que Maxime d'Antioche devrait juger sa cause dans un délai de huit mois, et que s'il était convaincu sur un seul chef, il serait puni selon toute la rigueur des lois et déchu de l'épiscopat; mais que si on ne pouvait le convaincre, ou si on négligeait de le poursuivre dans le délai fixé par le Concile, il serait rétabli dans son siège par Maxime d'Antioche, et que Sabinien conserverait le titre d'évêque avec une pension sur les revenus de l'Église, et serait coadjuteur avec le droit de future succession (1).

15^e SESSION. — 31 octobre. — Toutes les affaires étant terminées, l'archidiacre Aëtius représenta qu'il y avait encore à traiter d'un objet important qui concernait l'Église de Constantinople. Les prétentions qu'il avait élevées à plusieurs reprises, en réclamant pour son évêque le droit de faire les ordinations épiscopales à Éphèse et dans la Bithynie, faisaient assez comprendre de quel objet important il s'agissait. Les légats répondirent qu'ils n'avaient point reçu de pouvoir à ce sujet, et comme il ne restait aucune autre affaire à juger, ils se retirèrent avec les officiers de l'empereur. Après leur départ, on continua la séance, et l'on fit en faveur de l'évêque de Constantinople le fameux canon qui consacrait toutes ses prétentions, soit de rang, soit de juridiction. Cent quatre-vingt-quatre évêques seulement signèrent ce canon, que les grecs comptent pour le vingt-huitième de ce concile. Les vingt-sept premiers canons de Calcédoine, qui se bornent à confirmer d'anciennes règles de discipline, relativement à la conduite et aux obligations des clercs, des

(1) Voilà la coadjutorerie avec le droit de succéder bien clairement établie.

moines, des vierges et des veuves, furent généralement reçus dans toute l'Église; nous allons les rapporter (1).

1^{er} CANON. Nous pensons qu'il est juste d'observer tous les canons déjà faits par les saints Pères en différents conciles (2).

2^e CANON. Si un évêque a fait une ordination pour de l'argent, et mis en commerce la grâce, qui n'est point vénale, pour ordonner un évêque, un chorévêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc; ou s'il a établi pour de l'argent un économe, un défenseur, un concierge ou l'un de ceux qui sont dans le canon; l'ordonnateur sera en danger de perdre son rang, et celui qui sera ordonné ou pourvu ne profitera point de la place qu'il aura voulu acheter. L'entremetteur même de cet infâme trafic sera déposé s'il est clerc, ou anathématisé s'il est moine ou laïque.

3^e CANON. Il est défendu aux évêques, aux clercs et aux moines de prendre à ferme des terres ou de se charger des affaires temporelles, à moins que la loi les appelle à une tutelle (3) dont ils ne puissent refuser

(1) Dans les anciens exemplaires du concile de Calcédoine, ces vingt-sept canons se trouvent placés à la suite des trois règlements rapportés dans la 6^e session. Cet ordre est également suivi dans quelques manuscrits latins (Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 1346), par l'historien Évagre (*lib. 11, cap. 18*) et par le pape Pélage II (*Epistola 3*), qui les uns et les autres en font la matière d'une 7^e session. Toutefois ce pape ajoute qu'on peut les considérer comme faisant partie de la 6^e, puisqu'ils n'ont pas de date particulière et que les noms des évêques présents n'y sont point nommés. Liberatus (*Breviar.*, cap. 13, p. 93) dit que ces canons furent faits dans la session du 31 octobre, après le jugement relatif à l'affaire d'Athanase et de Sabinien, et en l'absence des légats. Ils sont, en effet, joints à ce décret dans la plupart des collections; mais dans les éditions ordinaires, on les trouve placés à la suite de cette 15^e session: et ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que dans l'affaire des évêques de Nicomédie et de Nicée, qui fut soumise au concile dans la 13^e session, on ne cita point le 12^e canon qui décidait nettement cette difficulté; d'où l'on peut conclure, ou que ce canon n'était pas encore fait, ou qu'il n'était pas autorisé par les Pères du concile. Justel (*Codex canonum*, t. I, p. 300) cite des manuscrits où l'on voit que les légats souscrivirent aux vingt-sept premiers canons; et il n'est guère vraisemblable qu'on les ait faits sans leur avis. Saint Léon n'en contesta jamais l'autorité; ils sont même généralement reçus dans toute l'Église.

(2) Ceci s'entend vraisemblablement du code de l'Église grecque, publié par Justel, qui contient cent soixante-dix canons tirés des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople; car il y avait alors un recueil de canons dont il est souvent parlé dans les actes du concile de Calcédoine. Dans un ancien manuscrit, ce recueil est attribué à Étienne, évêque d'Éphèse, qui n'y ajouta peut-être que les canons des conciles d'Éphèse et de Calcédoine.

(3) Les tutelles étaient défendues aux ecclésiastiques dès le temps de saint Cy-

la gestion, ou que l'évêque les charge du soin des affaires de l'Église ou de celles des orphelins, des veuves et des personnes misérables qui ont besoin de la protection ecclésiastique. Que celui qui violera ce décret soit soumis aux peines portées par les canons.

4^e CANON. On doit honorer ceux d'entre les moines qui vivent d'une manière conforme à leur profession; mais parce qu'il y en a qui troublent l'Église et l'État, nous leur défendons à tous de bâtir un monastère sans le consentement de leur évêque et du propriétaire; nous leur ordonnons d'être soumis à l'évêque et de vivre en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière, sans s'embarasser des affaires séculières, à moins qu'ils n'en soient chargés par leur évêque. Nous leur défendons en même temps de recevoir des esclaves dans leurs monastères sans la volonté des maîtres. Que celui qui violera ce décret subisse la peine de l'excommunication.

5^e CANON. Les anciens canons seront observés à l'égard des évêques et des clercs qui passeront d'une ville à une autre.

6^e CANON. Aucun clerc ne sera ordonné absolument (sans titre ecclésiastique), s'il n'est destiné au service d'une église ou d'un monastère. Les ordinations absolues seront nulles, et ceux qui les auront reçues ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés.

7^e CANON. Ceux qui se sont engagés, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans l'état monastique, ne pourront plus, sous peine d'anathème, ni porter les armes dans la milice, ni occuper aucune dignité séculière.

8^e CANON. Les clercs des hôpitaux et des monastères demeureront en chaque ville sous la puissance de l'évêque, suivant la tradition des Pères, sous peine de correction canonique pour les clercs et d'excommunication pour les moines et les laïques.

9^e CANON. Si un clerc a une contestation avec un autre clerc, il ne doit point s'adresser aux tribunaux séculiers. Il poursuivra d'abord sa cause devant son évêque, ou, par son ordre, devant celui dont les parties seront convenues. Que celui qui violera ce décret soit soumis aux peines canoniques. Si un clerc est en contestation avec son évêque ou avec un autre, l'affaire sera portée devant le concile de la province; mais s'il s'agit d'un métropolitain, les parties auront recours soit à l'exarque (au patriarche ou au primat), soit à l'évêque de Constantinople.

prien. Dans la suite, les clercs et même les moines en furent déchargés par les empereurs.

10^e CANON. Un clerc ne peut être en même temps dans le clergé de deux villes. Que ceux qui, par ambition, ont passé d'une église dans une autre, soient rendus à la première église pour laquelle ils ont été ordonnés. Les clercs qui se trouveront transférés dans une autre église n'auront plus de part aux affaires de la première ou des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent. Si quelqu'un tombe à l'avenir dans cette faute, qu'il soit déposé.

11^e CANON. On ne doit donner aux pauvres qui voyagent que des lettres de paix et de communion, afin que par elles ils puissent se procurer les secours dont ils ont besoin, parce qu'il faut réserver les lettres de recommandation pour les personnes qui sont suspectes (1).

12^e CANON. Il est défendu aux évêques, sous peine de déposition, de s'adresser aux puissances et d'obtenir des lettres du prince pour diviser une province en deux et y faire deux métropoles. Quant aux villes qui ont été déjà honorées du nom de métropoles, elles n'en auront que de l'honneur, sans préjudice des droits de la véritable métropole.

13^e CANON. On ne doit laisser faire aucune fonction aux ecclésiastiques étrangers que l'on ne connaît point, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

14^e CANON. Comme dans quelques provinces, il est permis aux lecteurs et aux chantres de se marier; le saint Concile leur défend seulement d'épouser des femmes qui ne soient pas catholiques ou de faire baptiser leurs enfants chez les hérétiques. A l'égard de ceux qui ont reçu le baptême chez les hérétiques, leurs pères devront les faire entrer dans la communion de l'Église. Il leur défend aussi de marier leurs enfants à des hérétiques, à des juifs ou à des païens, s'ils ne promettent de se convertir à la foi catholique.

15^e CANON. On ne doit pas ordonner une femme diaconesse, si elle n'a pas atteint l'âge de quarante ans et subi un examen rigoureux. Et si après avoir reçu l'imposition des mains et passé quelque temps dans ses nouvelles fonctions, elle se marie au mépris de la grâce de Dieu, elle sera anathématisée avec son mari.

16^e CANON. Il est défendu aux vierges consacrées à Dieu et aux moines

(1) Fleury et plusieurs autres écrivains traduisent la fin de ce canon de la manière suivante : *On doit réserver les lettres de recommandation pour les personnes considérables; quelques-uns ajoutent : dont on connaît la piété et la probité.* Ceillier (*Histoire générale des auteurs sacrés*, t. XIV, p. 682), expliquant la fin de ce canon, dit : *Parce qu'on les accompagnait ordinairement de quelques éloges de la piété et de la vertu de ceux qui en étaient les porteurs.* Le texte latin porte : *Litteras commendatitias solummodo personis quæ sunt suspectæ præberi oportet.*